

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Germain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Germain soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de soutenir le projet du Théâtre des Prés, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64295

Gouvernement du Québec

### **Décret 1127-2015, 16 décembre 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques, afin d'établir le Plan de gestion sous condition 2015-2020 pour la gestion de la récolte de mollusques (bivalves) dans les secteurs agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées située à Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques, afin d'établir le Plan de gestion sous condition 2015-2020 pour la gestion de la récolte de mollusques (bivalves) dans les secteurs agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées située à Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64296

Gouvernement du Québec

### **Décret 1128-2015, 16 décembre 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de L'Ancienne-Lorette de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de soutenir le projet de rénovation de la Maison de la culture;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de soutenir le projet de rénovation de la Maison de la culture, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64297

Gouvernement du Québec

## Décret 1129-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une convention de services professionnels relativement au projet de corridor du nouveau pont Champlain pour la période de conception-construction

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la ville de Montréal à la ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est non seulement requise pour la fluidité des transports dans la région métropolitaine, mais également pour le développement économique de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la construction d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain ainsi que la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15, partant du nouveau pont de l'Île-des-Sœurs jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention de services professionnels relativement au projet de corridor du nouveau pont Champlain pour la période de conception-construction;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada pourraient conclure des ententes modificatrices relatives au budget concernant les services fournis, comme prévu à l'article 7.5 de ce projet de convention de services professionnels;

ATTENDU QUE, par cette convention de services professionnels, la Ville de Montréal permet ou tolère d'être affectée par la convention relative au projet conclue entre le gouvernement du Canada et le partenaire privé aux fins de réaliser le projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée :

a) à conclure avec le gouvernement du Canada une convention de services professionnels relativement au projet de corridor du nouveau pont Champlain pour la période de conception-construction, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de services professionnels joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

b) à conclure avec le gouvernement du Canada toute entente modificatrice relative au budget concernant les services fournis, comme prévu à l'article 7.5 du projet de convention de services professionnels mentionné au paragraphe a du dispositif du présent décret;